

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1265

Vol. 1969/0228

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# ~~COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES~~

COM (69) 1265 final

Bruxelles, le 17 décembre 1969

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL  
SUR LA COMMUNICATION DES PROJETS  
D'INVESTISSEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE  
DANS LES SECTEURS DU PÉTROLE, DU  
GAZ NATUREL ET DE L'ÉLECTRICITÉ

---

(présentée par la Commission au Conseil)

COM (69) 1265 final

## EXPOSE DES MOTIFS

1. Les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient des procédures pour la communication à la Commission de certains projets d'investissement.
2. D'après le traité C.E.C.A., la Commission peut exiger la communication préalable des programmes d'investissement en vue de favoriser un développement coordonné des investissements.
3. Dans le cadre du traité C.E.E.A., la Commission est tenue de publier périodiquement des programmes indicatifs concernant notamment les objectifs de production d'énergie nucléaire et les investissements de toute nature nécessaires à cet effet, afin de stimuler l'initiative des entreprises et de faciliter un développement coordonné dans les investissements du secteur nucléaire. Les entreprises sont tenues de leur côté de communiquer à la Commission les projets d'investissement relatifs à des installations nouvelles ainsi qu'au remplacement ou à la transformation d'installations existantes, projets qui seront discutés dans l'optique des objectifs du traité.
4. Il n'existe pas de dispositions analogues pour les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité, qui relèvent de la compétence du traité C.E.E. Etant donné l'utilité d'une communication des projets d'investissement importants dans ces secteurs, la Commission a, le 18 décembre 1968, dans sa communication au Conseil intitulée "Première orientation pour une politique énergétique communautaire", document COM (68) 1.040, fait les propositions suivantes :

(22) 1. Parallèlement aux procédures appliquées dans le cadre des traités de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A., d'instaurer une communication des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les domaines de la production, du transport et de la distribution d'énergie.

(23) 2. Sur cette base :

a) de procéder annuellement avec les représentants des Etats membres à une confrontation des projets et des politiques d'investissement dans l'optique des orientations à moyen terme;

b) en cas de besoin, de provoquer des échanges de vues, ou d'émettre des avis sur les projets d'investissement;

(24) c) d'adresser des recommandations aux Etats membres dans le cas où l'application des mesures indiquées ci-dessus en a) et b) ne permettrait pas de prévenir un danger immédiat de surinvestissement dans certains secteurs, menaçant les intérêts de la Communauté en matière de politique énergétique. Dans l'éventualité où les recommandations envisagées ci-dessus demeureraient sans effet, de proposer des procédures communautaires permettant de prendre des décisions.

5. ( Le Conseil a, au cours de sa 88e session tenue le 13 novembre 1969, approuvé les principes de base de la "Première orientation pour une politique énergétique communautaire" et invité la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, les propositions concrètes les plus urgentes pour la réalisation de celle-ci.

6. Le projet de règlement ci-joint prévoit la réalisation de la première étape des propositions citées ci-dessus. Il contient la procédure de communication des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les domaines du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité.

7. Dans la rédaction du projet de règlement ci-joint on a tenu compte des diverses procédures de communication pour les projets d'investissement déjà en vigueur dans les Etats membres.

8. La connaissance des projets d'investissement revêt une importance égale tant sur le plan de l'Etat ~~que sur celui de la Communauté~~. Le ~~présent règlement tient compte de cette situation en prévoyant que la~~ Commission transmet immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné copie des communications relatives à des projets situés sur le territoire de cet Etat.

9. En conformité avec les procédures de communication des investissements prévues dans les traités C.E.C.A. et C.E.E.A., le délai choisi pour la communication de la déclaration d'intention d'investir est de neuf mois et le délai pour ~~la communication détaillée~~ des projets d'investissement de trois mois.

---

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL  
SUR LA COMMUNICATION DES PROJETS  
D'INVESTISSEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE  
DANS LES SECTEURS DU PETROLE, DU  
GAZ NATUREL ET DE L'ELECTRICITE

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 213,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

Considérant que l'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignée et qu'il appartient à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but, comme elle l'a fait dans sa communication au Conseil le 18 décembre 1968 sur la "Première orientation pour une politique énergétique communautaire", communication dont les principes de base ont été approuvés par le Conseil lors de sa 88e réunion tenue le 13 novembre 1969;

Considérant que l'accomplissement de cette tâche exige une connaissance aussi exacte que possible, non seulement de l'évolution probable de l'offre et de la demande, mais également des investissements correspondants, qu'en ce qui concerne le charbon et l'énergie atomique,

.../...

les entreprises sont, par le Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'Acier et par le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, tenues de communiquer leurs projets d'investissement ; qu'il convient de compléter ces renseignements par les informations relatives aux secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité ; qu'à cet égard il est nécessaire que la Commission ait connaissance des projets présentant un intérêt communautaire,

Considérant que pour pouvoir remplir sa mission, la Commission doit également être informée en temps utile de toute modification essentielle apportée à de tels projets en ce qui concerne notamment la durée de la réalisation, les dépenses nécessaires et les capacités prévues et que, en conséquence, la communication de ces éléments est également indispensable;

Considérant que le respect et l'exécution des obligations imposées aux entreprises en application du présent règlement doivent pouvoir être assurés par la possibilité de pouvoir infliger des amendes ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

Article premier.

1. Les entreprises sont tenues de communiquer à la Commission des Communautés Européennes leurs projets d'investissement concernant la production, le transport, le stockage et la distribution d'hydrocarbures ou d'énergie électrique présentant un intérêt communautaire.
2. Présentent un intérêt communautaire au sens du présent règlement, les projets qui ont pour objet de réaliser l'une des installations énumérées à l'annexe 1) du présent règlement.

Pour le calcul des capacités ou des dimensions y mentionnées, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments du projet pour autant qu'ils forment un tout techniquement indissociable, même si la réalisation du projet se fait en plusieurs étapes successives.

Article 2

La communication des projets d'investissement prévue à l'article premier du présent règlement s'opère en deux étapes :

1. une déclaration d'intention au plus tard neuf mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, ou avant le début des travaux, si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise intéressée ;

.../...

2. une communication détaillée au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou avant le début des travaux, cette échéance pouvant être reportée jusqu'à la délivrance de l'autorisation exigée le cas échéant par les lois de l'Etat membre dans la juridiction de laquelle le projet sera réalisé.

### Article 3

1. Les déclarations d'intention prévues à l'article 2 doivent contenir :
  - l'objet et la nature technique des travaux,
  - la capacité envisagée,
  - les marchés à desservir,
  - la durée de réalisation et les coûts probables des travaux.
2. Les communications détaillées prévues à l'article 2 doivent contenir :
  - l'objet et la nature technique des travaux,
  - la capacité envisagée,
  - les marchés à desservir,
  - la durée de la réalisation et les coûts probables des travaux,
  - les résultats attendus concernant la production et les possibilités de production,
  - l'approvisionnement en matières premières.
3. La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités de ces déclarations et communications.

.../...

#### Article 4

Tout changement important concernant un projet d'investissement communiqué à la Commission doit faire l'objet d'une communication rectificative dans les délais prévus à l'article 2.

Doit être notamment considérée comme entraînant un changement important toute décision susceptible soit :

- d'accélérer ou de retarder de plus d'un an la réalisation du projet,
- d'augmenter ou d'abaisser de moitié les dépenses prévues,
- d'accroître ou de réduire d'au moins un tiers les capacités prévues.

Les arrêts ou mises hors service d'installations qui répondent aux critères définis dans l'annexe au présent règlement doivent également être communiqués à la Commission dans les délais prévus à l'article 2 § 2 et dans les formes prévues à l'article 3 §§ 2 et 3.

#### Article 5

La Commission accuse réception des communications qui lui ont été transmises et peut demander à leur sujet les renseignements complémentaires qu'elle estime nécessaires.

La Commission transmet immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné copie des communications relatives à des projets situés sur le territoire de cet Etat.

.../...

Article 6

Sur la base des données recueillies dans le courant d'une année, la Commission présentera un rapport qui fera l'objet d'un échange de vues avec les gouvernements des Etats membres et avec les milieux intéressés.

Article 7

Les informations recueillies en application du présent règlement ont un caractère confidentiel. Cette disposition ne s'oppose pas à la publication de renseignements généraux ou de synthèses ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises.

Article 8

1. La Commission peut, par voie de décisions, infliger des amendes, dont le montant maximum sera de 1 % de la valeur des biens ou de l'énergie qui pourraient être produits, stockés ou transportés en une année par l'installation prévue du fait du projet d'investissement en cause, à l'encontre des entreprises qui :

- se soustraient à l'obligation prévue à l'article premier ou ne respectant pas les délais prévus,
- de propos délibéré fournissent des renseignements inexacts.

.../...

2. La Cour de Justice statue, avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du Traité C.E.E., sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende infligée.

#### Article 9

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

ANNEXE

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL SUR LA COMMUNICATION  
DES PROJETS D'INVESTISSEMENT D'INTERET  
COMMUNAUTAIRE DANS LES SECTEURS DU PETROLE  
DU GAZ NATUREL ET DE L'ELECTRICITE

1. Projets concernant le secteur pétrolier :

1.1 raffinage :

- installations nouvelles de distillation d'une capacité d'au moins 1.000.000t/an ;
- extensions des capacités de distillation dépassant 100.000 t/an ;
- installations nouvelles de reforming/cracking d'une capacité minimum de 500 t/jour ou extensions d'une capacité minimum de 500 t/jour.

.../...

1.2 transport :

- oléoduc de pétrole brut, d'une capacité installée ou prévue d'au moins 3.000.000 t/an ou d'une longueur de 50 km au minimum ou en cas de franchissement d'une ou plusieurs frontières, sans considération de la capacité ou de la longueur ;
- oléoducs de produits pétroliers, d'une capacité de transport installée ou prévue de 1.500.000 t/an, au minimum ou en cas de franchissement d'une ou plusieurs frontières sans considération de la capacité ou de la longueur ;
- oléoducs de produits destinés à la pétrochimie, d'une capacité de transport installée ou prévue de 250.000 t/an ou en cas de franchissement d'une ou plusieurs frontières sans considération de la capacité ;
- extensions ou prolongements d'oléoducs relevant des catégories précédentes ;
- installations portuaires et aménagements d'îles artificielles de déchargement pour supertankers, pour autant que ces installations soient réalisées par des entreprises.

1.3 approvisionnement/distribution :

- réservoirs souterrains et autres de pétrole brut et de produits pétroliers d'une capacité respectivement de 100.000 m<sup>3</sup> ou de 1.000 m<sup>3</sup> au moins.

.../...

2. Projets concernant le secteur du gaz naturel :

2.1 transport :

- gazoducs d'une capacité de transport installée ou prévue d'au moins 500 millions de m<sup>3</sup>/an ou en cas de franchissement d'une ou plusieurs frontières sans considération de la capacité ;
- extensions ou prolongements de tels gazoducs ;
- stations en tête de ligne pour l'importation de gaz liquide.

2.2 distribution :

- installations de stockage souterraines

3. Projets concernant le secteur électrique :

3.1 production :

- installations thermiques classiques  
(groupes d'une puissance unitaire de 200 MW ou plus)
- installations hydrauliques  
(centrales d'une puissance de 50 MW ou plus)

3.2 transport :

- lignes de transmission, pour autant qu'elles soient conçues pour une tension de 345 kV ou plus ou qu'elles franchissent une ou plusieurs frontières, dans ce cas sans tenir compte de leur tension.